

Ogy-Montoy-Flanville, le 15 juin 2026

**Objet** : Projet d'abattage d'arbres

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien du patrimoine arboré de la commune, il est envisagé de procéder à l'abattage d'arbres situés le long des habitations de la rue de l'Étang.

**Un secteur à risque pour les biens et les personnes**

Ce secteur présente un risque avéré de chute de branches en raison de leur état sanitaire et/ou de leur vieillissement. Plusieurs branches montrent des signes de fragilité tels que du bois mort, des fissures, des cavités ou un dépérissement avancé.



Compte tenu de sa proximité avec des zones fréquentées par le public et des habitations, la chute de branches pourrait et a déjà entraîné des dommages matériels sur certains biens. Afin de prévenir tout risque d'accident et conformément au principe de précaution et à la réglementation, l'abattage des arbres apparaît comme la solution la plus appropriée.

**La réglementation impose d'intervenir**

Les articles 1240 et 1242 du Code civil, ainsi que l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), rappellent que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal. À ce titre, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et limiter les risques susceptibles d'affecter les usagers du domaine public.



Par ailleurs, la jurisprudence administrative rappelle l'obligation pour les collectivités d'assurer un entretien adapté de leurs ouvrages et dépendances du domaine public, notamment lorsque des arbres présentent un risque de chute de branches ou d'effondrement. Dans ce contexte, l'abattage des arbres concernés s'inscrit dans une démarche de prévention visant à garantir la sécurité des usagers et à assurer une gestion responsable du patrimoine arboré communal.

### **Des travaux d'élagages réguliers sur la commune**

D'ailleurs, cette opération n'est pas isolée. Chaque année la commune entreprend des élagages ou coupes d'arbres en raison de leur dangerosité. Dernièrement, ce fut le cas à Puche, Saint-Agnan, au Cugnot et à Flanville. Un budget de 15 000 € par an y est consacré pour de la mise en sécurité.

Considérant que le risque est connu et que des dommages ont déjà été constatés sur plus de 5 habitations de la rue de l'Étang, la commune a engagé cette coupe sanitaire dans ce bois.

### **Le préalable, que la commune soit propriétaire du bois**

Concernant la réalisation de ces travaux, la commune a, tout d'abord, procédé à l'acquisition de la parcelle boisée. La vente a été actée pour les 7 ha 43 de bois et terrains en mars 2025.

### **Une première phase de travaux réalisés**

Dans un premier temps la CCHCPP avec la commune ont réalisé dans ce bois des travaux de restauration et création de mares afin de créer une zone naturelle d'extension des crues. Ces travaux eux aussi prioritaires doivent contribuer à limiter le phénomène d'inondation récurrent sur le fossé de l'Étang et la place du lavoir à Montoy. Pour mémoire, l'étude de protection contre les inondations a préconisé de créer des zones de stockage et d'extension sur le fossé de l'Étang.

Les travaux réalisés consistaient en :



- Élagage/déboisement du terrain et la conservation des plus beaux sujets arborés et arbustifs.
- Agrandissement de la mare existante et la création de deux nouvelles reliées en chapelets pour stocker temporairement les eaux lors de la montée en charge du ruisseau.
- Réutilisation des déchets de taille pour la création d'abris à biodiversité et caches pour la faune aquatique, calés dans les mares.
- Création d'un sentier autour de la zone ainsi qu'une passerelle.



Ces travaux, financés par la région Grand Est, l'agence de l'eau et la CCHCPP ont été réceptionnés par la commune en novembre 2025.

Ainsi, chacun peut profiter d'un nouvel espace de balade, mais surtout d'un nouveau lieu pédagogique, puisque la mare offre la possibilité de découvrir un nouveau jardin dans le cadre du Musée Naturel Jean-Marie Pelt, le jardin d'eau et la biodiversité et l'écosystème qui s'y développe.

### L'expertise

En février 2026, nous avons effectué une visite du bois avec l'entreprise Forêt d'Ici localisée à Sarrebourg et son conseiller forestier Monsieur THIEBAUT Alban. Cette société est spécialisée dans l'exploitation forestière, la commercialisation de bois, le re-boisage et l'entretien de forêts.

L'abattage des arbres concernés s'inscrit dans le cadre d'une coupe sanitaire destinée à préserver la sécurité publique. Les observations réalisées ont mis en évidence un état de dépérissement avancé et/ou des défauts structurels affectant la stabilité de l'arbre, entraînant un risque de chute de branches ou de rupture. Compte tenu de ces éléments, le maintien des arbres présenterait un danger pour les personnes et les biens. Cette intervention est donc nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers et d'assurer une gestion durable et responsable du patrimoine végétal de la commune.

### Un devis avantageux pour la commune. Aucune dépense

Au terme de cette visite de site, la société nous a transmis un devis pour une coupe sanitaire et mise en sécurité sur une surface de 1,53 ha. Il s'agit essentiellement de la bande longeant les habitations de la rue de l'Étang. La particularité de cette offre est qu'elle est à 0 euro pour la commune.



Les travaux sont effectués en contrepartie de la mise à disposition des bois par la commune. Cette mise à disposition constitue la rémunération intégrale des prestations sans versement financier.

**RÉF CHANTIER : 2026 / 319 / 1383**

**Coupe sanitaire**

**Commune :** MONTOY FLANVILLE

**Propriété :** Ogy Montoy Flanville

**Délai d'exécution :** 31/12/2026

**Type de chantier :** Coupe sanitaire et mise en sécurité

**Surface :** 1.53 ha

Commune : MONTOY FLANVILLE section 27 parc. 34, 35, 41, 71 ( Surf. cadastrale cumulée : 1.53 ha)

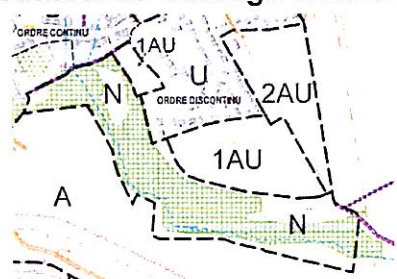
Opération	Unité	Qté	PU	Montant HT	TVA	Montant TTC
Vente travaux exploitation (exploitant) <i>Les travaux sont effectués en contrepartie de la mise à disposition des bois par la Commune Cette mise à disposition constitue la rémunération intégrale des prestations, sans versement financier.</i>	Forfait	1	0.00	0.00	Exo	0.00

**TOTAL HT :** 0,00 €

**TOTAL TTC :** 0,00 €

Ce devis très intéressant pour la commune a été validé en mars 2026.

### Réunion de cadrage début 2026



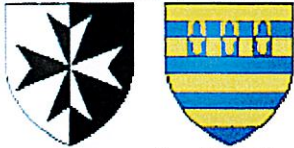
Une première réunion de cadrage a été organisée début 2026 en mairie avec l'entreprise et l'expert arboricole pour définir le mode opératoire de cette opération. Au cours de cette réunion, nous avons défini plusieurs paramètres de l'opération à réaliser afin de déposer une demande d'autorisation administrative de coupe de bois. En effet, la zone dans laquelle les travaux sont prévus se trouvent en zone N du PLU. Le règlement stipule que dans cette zone les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

### Caractéristique des travaux

- Dernière exploitation connue : aucune
- Mode de traitement : coupe sanitaire
- Les références cadastrales de la coupe envisagée : Section 27 N° 34,35, 40, 41, 7, 412
- Surface : 1,5 ha
- Essences dominantes : Frêne adulte – Les chênes sains seront conservés
- Volume en m3 grume : 150
- Nombre d'arbres à abattre : 150

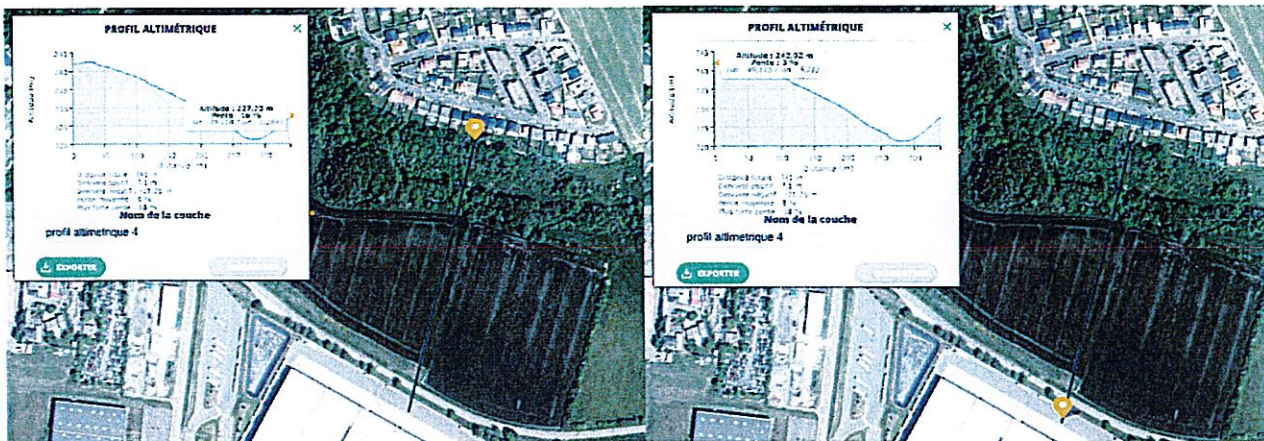
La commune veillera à compenser cet abattage par des mesures adaptées, notamment la plantation de nouveaux arbres et des travaux de peuplement avec des semis prévus en 2027 sur une surface de 1,5 ha.



## Plan d'exploitation



Les travaux sont prévus sur une bande de 25 m de moyenne de largeur alors que la totalité de la forêt s'étend sur une largeur de plus de 80 m. De plus, le plan altimétrique démontre que la coupe est prévue à une altimétrie de 227 en comparaison avec la RD 603 qui se trouve à 242 m. Ceci ne devrait pas avoir d'incidence sur d'éventuelles nuisances.



## Autorisation administrative de coupe de bois

Après dépôt de notre demande d'autorisation administrative de coupe de bois, nous avons obtenu début juin 2026 après instruction du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires, l'autorisation de coupe du préfet de la Moselle.

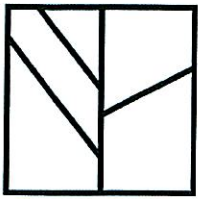
## Le planning des travaux

Les travaux d'abattage sont prévus cet été (abattage planifié début juillet).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,  
**François GULINO**



# Devis



## Coupe sanitaire et mise en sécurité

### Forêt d'ici Lorraine

17 Rue André VITU  
Maison de la forêt  
88026 Epinal cedex  
03 29 29 19 30  
lorraine@foretdici.com  
foretdici.com

### Coordonnées du conseiller

Alban\_THIEBAUT  
alban.thiebaut@foretdici.com  
06 79 42 34 42

*scannez le QRCode ci-dessus pour  
ajouter la fiche de contact  
sur votre téléphone*

### INFORMATIONS GÉNÉRALES DU DEVIS

Propriétaire :	Commune COMMUNE DE OGY MONTOY-FLANVILLE
N° Intracom :	+33387767410
Positionnement TVA :	non assujetti
N° Siret :	
Propriété de :	Ogy Montoy Flanville NA30238
N° adhérent :	NA30238
N°PEFC :	Non certifié
Commune de :	MONTOY FLANVILLE
Surface (ha) :	1.53
N° Chantier :	2026_319_1383



**Forêt d'ici**  
La forêt nous unit

RÉF CHANTIER : 2026 / 319 / 1383

Coupe sanitaire

Commune : MONTOY FLANVILLE

Propriété : Ogy Montoy Flanville

Délai d'exécution : 31/12/2026

Type de chantier : Coupe sanitaire et mise en sécurité

Surface : 1.53 ha

Commune : MONTOY FLANVILLE section 27 parc. 34, 35, 41, 71 ( Surf. cadastrale cumulée : 1.53 ha)

Opération	Unité	Qté	PU	Montant HT	TVA	Montant TTC
Vente travaux exploitation (exploitant) <i>Les travaux sont effectués en contrepartie de la mise à disposition des bois par la Commune Cette mise à disposition constitue la rémunération intégrale des prestations, sans versement financier.</i>	Forfait	1	0.00	0.00	Exo	0.00

**TOTAL HT :** 0,00 €

**TOTAL TTC :** 0,00 €

Vous êtes potentiellement concerné par une réduction de taux de TVA. Pour le confirmer, il convient que vous nous communiquiez dès que possible un numéro de SIRET attribué par le Centre de Formalités des Entreprises Agricoles de votre département"

CONDITIONS DE RÉALISATIONS :

Contrat valable sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires à la vidange et au stockage du bois (environ 2000 m<sup>2</sup>), démarches à charge de la commune

CONDITIONS DE PAIEMENT : comptant à réception de la facture

DÉLAI D'EXÉCUTION : 31 / 12 / 2026

Clauses générales page suivante

\_Paraphe\_

# Extrait du Règlement Intérieur de FORET d'ICI, Activités Approvisionnement / Services

## Société coopérative agricole et forestière FORET D'ICI

### I. ACTIVITE «APPROVISIONNEMENT»

#### 1. Cession d'agro-sylvo fournitures

En vue de l'approvisionnement des exploitations agricoles et forestières des propriétaires, la coopérative peut procurer à ces derniers des agro ou sylvo fournitures destinées à la production de bois et à la gestion de la forêt, notamment : plants forestiers, semences, engrais, produits phytocides, protections contre les dégâts de gibier, petits matériels pour l'entretien des peuplements (élagage, ...) et la récolte des bois (tronçonneuses, équipements de sécurité, ...) matériaux pour la création et l'entretien des voies de desserte et de défense contre l'incendie, ...

#### 2. Fournitures pour des activités connexes à la production forestière

La coopérative peut également procurer aux propriétaires des fournitures pour des besoins complémentaires ou accessoires des parcelles des propriétaires coopérateurs à usages, cynégétiques, à des fins piscicoles et pour toutes fonctions à caractère environnemental.

#### 3. Livraisons

Les approvisionnements divers sont cédés et livrés dans les locaux de la société coopérative. En conséquence, pour toute livraison effectuée chez un propriétaire à sa demande, le transport sera effectué à ses risques et périls, et la société coopérative pourra facturer les frais occasionnés par cette livraison.

#### 4. Prix des fournitures et règlements

Les barèmes des prix et des conditions de cession aux propriétaires sont portés à leur connaissance par lettre circulaire, ou par affichage dans chaque magasin de la coopérative, ainsi qu'au siège social, ou par tout autre moyen. Les paiements sont normalement exigés comptant, c'est-à-dire par versement (espèces ou chèque) au moment de la cession ou de la livraison. Ils peuvent être exigés dans certains cas par anticipation (soit partiellement, soit en totalité) au moment de la commande, afin de faciliter la trésorerie de la société coopérative. Le conseil d'administration déterminera le cas échéant les conditions spéciales de crédit qui seront portées à la connaissance des propriétaires en même temps que les autres conditions de cession. En cas de retard dans les paiements, il pourra être demandé des intérêts de retard au propriétaire défaillant. Le montant et les modalités de paiement des intérêts de retard doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et doivent être portés à la connaissance des propriétaires et figurer sur la facture.

#### serve de propriété

Tout plant livré et/ou planté par la coopérative, ainsi que toute autre fourniture, demeure sa propriété jusqu'au paiement intégral de la facture correspondant à cette prestation. La coopérative pourra en revendiquer la propriété et reprendre possession des plants livrés et ou plantés, ou de toute autre fourniture par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### II. ACTIVITE « SERVICES »

#### 1. Enumération non limitative des services disponibles

##### Conseils de gestion forestière

La coopérative met à la disposition de ses membres le personnel spécialisé pour :

- Les conseils d'ordre général concernant les demandes d'information sur des problèmes techniques, juridiques, fiscaux et économiques ayant trait à la gestion forestière ;
- L'établissement de tous documents de gestion ;
- Les études de mise en valeur forestière et la préparation des dossiers de financement, d'indemnisation, d'estimation, d'expertise, ...

##### Marquage ou martelage d'arbres

- Le marquage des arbres à des fins d'inventaire ou de réserve,
- Le marquage ou le martelage des arbres destinés à la vente.

##### Travaux agricoles ou sylvicoles

La Coopérative met à la disposition de ses propriétaires les personnes spécialisées en vue de l'étude et des travaux nécessités par les semis et plantations, l'entretien des boisements, les éclaircies des jeunes peuplements, la récolte des arbres adultes, les traitements phytosanitaires, les aménagements cynégétiques et piscicoles et, d'une manière générale, pour tous travaux sylvicoles, agricoles et environnementaux nécessaires à la mise en valeur de la forêt ou de l'exploitation agricole et de ses dépendances.

La coopérative met à la disposition de ses propriétaires les personnes spécialisées pour veiller à la bonne exécution des travaux et au suivi des chantiers. Elle peut exécuter elle-même les travaux ou en être maître d'œuvre auprès des sociétés sous-traitantes.

#### 2. Devis de Prestation - commande

Toute prestation de la coopérative fait l'objet d'un devis préalable, transmis à le propriétaire avant le début du chantier, et décrivant la nature de ces prestations et leur coût. Le propriétaire reconnaît par l'acceptation du devis de la coopérative, par les mentions du devis ou à travers la lecture des dispositions du présent règlement intérieur, avoir été informé : des caractéristiques essentielles du service, du prix du service ou des modalités de calcul du prix lorsque le prix ne peut être déterminé au moment de l'établissement du devis, de la date ou du délai auquel la coopérative s'engage à exécuter le service, des garanties offertes par la coopérative, des dispositions statutaires à suivre et de la possibilité de recourir en dernier ressort à un médiateur en cas de litige, ainsi que l'acceptation du présent règlement intérieur comme conditions générales de vente. Ces conditions de vente sont reprises sur l'ensemble des devis proposés par la coopérative.

Nous pourrions modifier, réactualiser ou rectifier à tout moment et sans préavis les clauses et termes du présent règlement intérieur. Les modifications apportées ne s'appliqueront pas aux commandes en cours. Seule la dernière version des conditions générales sera opposable à la Coopérative.

Les conditions particulières figurant sur les devis peuvent compléter ces conditions générales.

#### Invalidité - Absence de renonciation

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du règlement intérieur serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions continueront à s'appliquer. Le fait pour la coopérative de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des conditions y figurant ne pourra en aucun cas être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

#### Commande

La signature pour accord de ce devis par le propriétaire vaut commande ferme de la prestation. Le propriétaire reconnaît par sa commande, en avoir parfaitement connaissance et n'avoir aucune demande quelconque d'explication supplémentaire.

#### Validité

Par défaut, les devis sont valables pour une durée de 30 jours à compter de leur émission. A défaut d'acceptation dans ce délai de 30 jours, la

\_Paraphe\_

coopérative n'est pas tenue par les termes du devis et peut librement modifier le prix proposé et les conditions de réalisation des prestations en émettant un nouveau devis. Dans certains cas, une durée de validité différente pourra être stipulée sur le devis, qui prévaut.

### **3. Engagements du propriétaire**

En cas de subventions d'Etat, de l'Europe et/ou de toute Collectivité locale, le propriétaire est tenu de respecter les engagements techniques et juridiques qu'il a accepté dans ce cadre.

En cas de prestations portant sur des regarnis, le propriétaire doit faire réaliser à ses frais exclusifs les travaux préparatoires. En cas de prestations d'ingénierie, le propriétaire est tenu d'un devoir de collaboration et ainsi de fournir à la coopérative l'intégralité des informations en sa possession.

**Représentation d'une collectivité de propriétaires :** Dans l'hypothèse d'un apport de bois propriété d'une pluralité de propriétaires du fait en particulier d'une indivision ou d'un démembrement de propriété, le signataire de cet apport garantit qu'il détient l'ensemble des pouvoirs et droits lui permettant de réaliser l'apport. FORET D'ICI n'est pas tenue de vérifier la détention de ces pouvoirs et droits et ne pourra être inquiétée en cas de méconnaissance par le propriétaire du mandat qui a pu lui être confié par un tiers et/ou en cas de défaut de mandat.

### **4. Conditions d'exécution de la prestation :**

#### **4.1. Priorité dans l'exécution des travaux**

Les propriétaires qui demanderaient à la coopérative d'exécuter des travaux sur des parcelles non encore déclarées, ne pourront obtenir satisfaction que dans la mesure où les demandes présentées au préalable par les autres sociétaires auront été satisfaites, et sous réserve de la régularisation de leur participation au capital en fonction des nouvelles surfaces engagées, ainsi que la modification des engagements prévus à l'article 8 des statuts de la Coopérative. Afin de traiter les demandes des propriétaires dont les parcelles sont préalablement déclarées, il appartient au Directeur et par délégation aux responsables d'agences de fixer l'ordre de rotation des équipes et des matériels.

#### **4.2. Non-exécution, arrêt ou retard dans les travaux**

Les propriétaires ne sont pas fondés de réclamer une indemnité à la Coopérative si sa direction a décidé l'arrêt de certains travaux en cours, pour employer des moyens dont elle dispose à des travaux urgents ou si les travaux ont subi des retards par suite de mauvais temps ou d'avaries du matériel, ou si un travail commencé n'a pu être continué dans les mêmes conditions jugées dommageables pour le matériel ou présentant des risques au niveau de la sécurité. En tout état de cause le Directeur apprécie les conditions pouvant exiger une demande de modification du programme en cours.

#### **4.3. Obligation de moyens**

La coopérative exécute les prestations confiées conformément aux règles de l'art de sa profession. Quelle que soit la prestation, la coopérative est uniquement tenue à une obligation de moyens. Elle ne peut notamment garantir le résultat des préconisations figurant dans les documents de gestion. La coopérative peut recourir à toute entreprise tierce pour réaliser les prestations confiées. La coopérative reste en toute hypothèse responsable vis-à-vis de l'associé coopérateur de la bonne exécution des prestations.

#### **4.4. Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est indiqué sur le devis. Ce délai pourra être prolongé en cas de modification de la demande de la propriétaire ou en cas de non-respect par le propriétaire des conditions de règlement. Le dépassement du délai d'exécution n'excédant pas 15 jours ou justifié par l'existence d'un cas de force majeure ne peut entraîner l'annulation de sa commande par le propriétaire ou l'imputation de pénalités de retard à la charge de la coopérative. Certaines prestations confiées à la coopérative (par exemple le suivi de gestion annuel d'une plantation) constituent des prestations à exécution successive. Dans ce cas, la durée du contrat figure sur le devis. Le propriétaire qui souhaite mettre un terme anticipé aux interventions de la coopérative doit l'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant le 31 décembre de chaque année. La coopérative est alors déchargée de toute responsabilité à l'égard des conséquences de cette résiliation sur l'état de la plantation.

#### **4.5. Responsabilité**

Quelle que soit la prestation réalisée, la responsabilité de la coopérative en cas de mauvaise exécution démontrée de ses obligations est limitée aux dommages matériels et directs causés à l'associé coopérateur. La coopérative n'est pas tenue de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par l'associé coopérateur ou par des tiers. La coopérative ne sera en aucun cas tenu d'indemniser les dommages matériels ou indirects subis par le client tels qu'une perte de chance, par exemple de valoriser sa propriété ou d'obtenir une subvention. La responsabilité de la coopérative, toutes causes confondues, à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde est limitée au montant des garanties d'assurance responsabilité civile souscrite par la coopérative au jour de l'exécution des prestations mises en cause.

#### **4.6. Force majeure**

La coopérative ne peut être tenue pour responsable d'une non-exécution totale ou partielle de ses engagements contractuels si cette inexécution est imposée par la survenance d'un cas de force majeure.

### **5. Garantie liée aux plantations :**

#### **5.1. Etendue de la garantie**

La coopérative garantit à 90 % la reprise des peupliers et à 80 % la reprise de toutes les autres essences. Si le constat de reprise n'est pas demandé par le propriétaire, au plus tard le 15 juillet suivant la plantation et a minima 45 jours après la plantation, celle-ci sera réputée réussie.

En cas de constat d'une non atteinte de ces taux de reprise, la coopérative remplace à sa charge les plants morts à hauteur du taux de reprise garanti. Cette garantie est conditionnée à la commande par le propriétaire d'un regarni de 100% des plants installés. Cette garantie couvre la fourniture et mise en place des plants à l'exclusion des traitements éventuels (contre hylome, au répulsif gibier, etc.), de la dépose et réinstallation de protections physiques, et de l'entretien nécessaire à l'accès aux lignes de plants. Les regarnis réalisés dans le cadre de la garantie ne font eux-mêmes l'objet d'aucune garantie de reprise.

Les 10% ou 20% non couverts par la garantie font l'objet d'un devis complémentaire. Les prix unitaires des fournitures et de la mise en place en regarni pourront y être majorés. Si des travaux d'entretien s'avèrent indispensables pendant la période de garantie pour la bonne conservation de la plantation, le propriétaire s'engage à les réaliser suivant les règles de l'art, ou à les commander à la coopérative. Dans la négative, la coopérative sera déchargée de la responsabilité de la garantie de reprise.

#### **5.2 Exclusion de garantie**

Le bénéfice de la garantie est exclu si le propriétaire n'est pas à jour des règlements dus au Prestataire en contrepartie de l'exécution des prestations. Dans ce cas, le propriétaire est responsable des conséquences sur la plantation. Toute garantie de reprise est exclue en cas de non reprise liée :

- à un défaut d'entretien imputable à l'associé coopérateur, les entretiens, le choix des essences et le travail préalable à la plantation devant être réalisés conformément aux préconisations de la coopérative,
- à l'intervention d'un tiers,

\_\_Paraphe\_\_

- à une inondation (pour les peupliers l'inondation exclusive de garantie doit être une inondation prolongée survenant après débourement des plants),
- à un incendie, à la grêle, à des gelées, à une sécheresse ou à toute autre condition météorologique caractérisée,
- aux attaques d'animaux prédateurs ou de parasites (dégâts de gibier, d'hylobe, etc.),
- à tout événement répondant à un cas de force majeure.

### 5.3 Garanties légales

La coopérative reste tenue de la garantie légale des vices cachés pour les ventes qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution des prestations confiées et ce dans les conditions des articles 1641 et 1649 du Code Civil.

### 6. Prix des prestations et règlements

L'ensemble des prestations de service d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un barème proposé par le Directeur et arrêté par le Conseil d'Administration. Les travaux feront l'objet d'un devis préalable soumis au propriétaire.

Les prix figurant sur les devis s'entendent toutes taxes comprises. Nos factures sont payables comptant à réception et sans escompte. Compte tenu de la grande volatilité des coûts de revient et de l'ensemble des éléments pris en compte lors de l'établissement des devis, nos prix peuvent être révisés lors de la réalisation des prestations dans une limite maximale de 15% par rapport au prix figurant sur le devis, à la hausse ou à la baisse. Le CLIENT accepte cette variation possible du prix et s'engage à régler le prix facturé par le Prestataire.

Les paiements sont normalement exigés comptant, c'est-à-dire par versement (espèces ou chèque) au moment de la facturation des opérations réalisées. Ils peuvent être exigés dans certains cas par anticipation (soit partiellement, soit en totalité) au moment de la commande, afin de faciliter la trésorerie de la société coopérative.

Le conseil d'administration déterminera le cas échéant les conditions spéciales de crédit qui seront portées à la connaissance des propriétaires en même temps que les autres conditions de cession. En cas de retard dans les paiements, il pourra être demandé des intérêts de retard au propriétaire défaillant. Le montant et les modalités de paiement des intérêts de retard doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et doivent être portés à la connaissance des propriétaires et figurer sur la facture.

### Retard de paiement

Toute somme non réglée à la date prévue produira intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter de la première mise en demeure de régler restée infructueuse. En outre, toute somme non payée à l'échéance entraîne de plein droit sans formalité ni préavis et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du PRESTATAIRE : à titre de pénalité et après première mise en demeure le paiement d'une somme correspondant à 10% du montant hors taxes des sommes impayées, la faculté pour le PRESTATAIRE de suspendre sans formalité l'exécution de toute commande en cours ou de tout contrat en cours avec le Client jusqu'au complet paiement des sommes dues et ce même si l'impayé constaté porte sur une autre prestation. En cas de suspension des prestations du fait de l'inexécution de ses obligations par le Client, ce dernier est responsable de l'ensemble des conséquences sur la plantation et en particulier des conséquences du développement de la végétation concurrente.

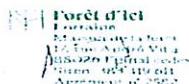
Fait à Epinal

le : jeudi 26 février 2026

**Proposition valable 1 mois à compter de ce jour**

Pour : Forêt d'Ici

Alban\_THIEBAUT



Fait à :

Ogy / Montoy-Flanville le : 03 Mars 2026

Le propriétaire : COMMUNE DE OGY MONTROY-FLAN

VILLE (mention "lu et approuvé" et signature)

lu et approuvé



Conseiller Municipal Délégué  
F.FRERY

\_Paraphe\_

**ARRETE D'AUTORISATION DE COUPE AU  
TITRE DE L'ARTICLE R.312-20 DU CODE  
FORESTIER**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code forestier, notamment son article R.312-20,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale,
- VU** l'arrêté 2026-DDT/SAS n°04, en date du 01 avril 2026, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** la demande de coupe, accompagnée du plan de localisation, datée du 01 juin 2026, de la commune de Ogy-Montoy-Flanville, dont le siège social est à Mairie de Ogy-Montoy-Flanville – 54645 Ogy-Montoy-Flanville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

La coupe, caractérisée comme suit et demandée par la commune de Ogy-Montoy-Flanville (plan de localisation annexé au courrier de demande), est autorisée :

***Coupe rase sanitaire d'un peuplement de frênes chalarosés, pour une surface totale de 1,5 hectare, sur les parcelles cadastrales n°34, 35, 40, 41, 71 et 412 section 27 de la commune de Ogy-Montoy-Flanville.***

***Les chênes sains seront conservés.***

## ARTICLE 2

La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations (cas par cas, étude d'impact, ...).

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ le 03 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
de la Moselle,  
Le chef du service d'économie rurale,  
agricole et forestière,



Thibault DEMONT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.